



## **ENREGISTREMENT**

Correction

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Bacillol 30 Foam** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

**BODE CHEMIE GMBH**

Melanchthonstrasse 27

DE 22525 Hamburg

Numéro de téléphone: +49(0)40540060 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Bacillol 30 Foam
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00124
- Utilisateur(s) enregistré(s): Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Virucide
  - o Mycobactéricide
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
  - o Tuberculocide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:



Bouteille 750.0 ml

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Produits de réaction entre l'acide chloroacétique et les n-C10-16-alkyltriméthylendiamines (Ampholyt 20) (CAS 139734-65-9): 0.5%  
Propane-1-ol (CAS 71-23-8): 6 %  
Propane-2-ol (CAS 67-63-0): 10 %  
Ethanol (CAS 64-17-5): 14 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux  
Exclusivement enregistré comme produit destiné à la désinfection de surfaces et d'équipement médical non invasifs.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o e.coli



- o enterococcus hirae
- o staphylococcus aureus
- o pseudomonas aeruginosa
- o candida albicans
- o proteus sp
- o mycobacterium terrae
- o mycobacterium avium
- o adenovirus
- o norovirus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bacillol 30 Foam:

BODE CHEMIE GMBH , DE

- Fabricant Produits de reaction entre l'acide chloroacetique et les n-C10-16-alkyltrimethylenediamines (Ampholyt 20) (CAS 139734-65-9):

EVONIK Degussa Gmbh , DE

- Fabricant Propane-1-ol (CAS 71-23-8):

BODE CHEMIE GMBH , DE

- Fabricant Propane-2-ol (CAS 67-63-0):

BODE CHEMIE GMBH , DE

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

BRÜGGEMANN ALCOHOL HEILBRONN GmbH , DE

EURO-ALKOHOL GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
  - o Selon les normes : EN 13727, EN 13624, EN 16615, EN 14476, EN 14348
  - o Mode d'emploi : Produit RTU sur surfaces dures/non poreuses mais non préalablement nettoyés
    - ? Activité bactéricide/levuricide: Temps de contact : 1 minute
    - ? Activité tuberculocide/mycobactéricide additionnelle : Temps de contact : 5 minutes
    - ? Activité virucide limitée additionnelle: Temps de contact : 30 minutes

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 08/01/2015

Classification selon CLP-SGH le 11/08/2016

Changement du producteur le 26/07/2019

Changement d'usage le 23/09/2020

Correction le



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
*(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)*  
L. Louis

29/09/2020 20:46:06